

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00175

Numéro du rôle TAD-2023-01131

Audience publique du mardi, 21 novembre 2023.

Composition:

Brigitte KONZ,
Lexie BREUSKIN,
Gilles PETRY,

Présidente,
Vice-Présidente,
Premier Juge,

Martine LEYTEM,

Procureur d'Etat adjoint,

Pit SCHROEDER,

Greffier.

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, Palais de Justice, 4, Place Guillaume, L-9237 DIEKIRCH ;

partie demanderesse, aux termes d'une requête du 22 septembre 2022, déposée au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch le 22 septembre 2022 ;

comparant en personne ;

e t :

l'association sans but lucratif **ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE SOCIALE ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE**, établie et ayant son siège social à L-9153 Goebelsmuehle, 11, Op der Gare, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le no. F9940 ;

partie défenderesse, aux fins de la prédite requête ;

défaillante.

LE TRIBUNAL :

Ouï Martine LEYTEM Procureur d'Etat adjoint en ses explications et moyens ;

Vu la requête du 18 septembre 2023 déposée au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE SOCIALE ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE ;

Par requête du 18 septembre 2023, déposée au tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, Martine LEYTEM Procureur d'Etat adjoint a requis la dissolution de l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE SOCIALE ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE et d'ordonner pour le surplus tous autres devoirs requis par la loi.

A l'appui de sa demande, le Procureur d'Etat adjoint expose que l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE SOCIALE ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE (F9940), avec siège à L-6440 Echternach, 33, rue de la Gare, fut immatriculée au RCS le 6 mai 2014 et a comme objet :

« Art.2 L'association a pour objet de lutter contre la pauvreté : 1) en développant des actions dans les domaines sociaux et humanitaires visant à protéger les personnes les plus vulnérables – élèves du primaire, des collègues et lycées en situation de précarité. 2) en développant des actions dans le domaine économique visant le développement rural, agroalimentaire, la professionnalisation des femmes et l'alphabétisation des mères monoparentales. ».

Le conseil d'administration de l'a.s.b.l. est composé comme suit :

NTUMBWE KALUMBA Godefroid, né le 15/03/1966, Président – décédé le 24/12/2022
HAWIL BENYAMIN Zyad, né le 12/08/1977, Secrétaire
NEDELANDT Mireille, née le 26/04/1991, Trésorière – demeurant aux Etats-Unis d'Amérique

qu'il ressort du procès-verbal n°11657 du 8 août 2022 de la Police grand-ducale Commissariat Diekirch/Vianden, que l'association sans but lucratif n'a plus de siège effectif et que son conseil d'administration n'est pas fonctionnel suite au décès du Président de l'asbl le 24 décembre 2022 ;

que l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE SOCIALE ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE étant sans siège effectif au Luxembourg et sans conseil d'administration fonctionnel, elle contrevient gravement à ses statuts et à la loi 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, de sorte qu'il y aurait lieu de prononcer sa dissolution et de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Dans ses conclusions écrites et à l'audience, le représentant du ministère public au vu les articles 18 et 19 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif,

demande au tribunal de prononcer la dissolution de l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE SOCIALE ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE et nommer un liquidateur pour apurer le passif et pour donner aux biens de l'association sans but lucratif la destination prévue par les statuts, et fait valoir que suivant les documents disponibles au Luxembourg Business Register, en l'occurrence les statuts de l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE SOCIALE ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE, et malgré avertissement du Parquet, l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE SOCIALE ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE ne se serait pas conformé à la législation en vigueur, à ses statuts et n'aurait pas régularisé sa situation.

La partie défenderesse, quoique régulièrement convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience, de sorte qu'il échet de statuer par défaut à son égard.

Aux termes de l'article 18 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, le tribunal civil du siège de l'association pourra prononcer, à la requête, soit d'un associé, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution de l'association qui serait hors d'état de remplir les engagements qu'elle a assumés, qui affecterait son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement soit à ses statuts, soit à l'ordre public.

Le Ministère Public en vertu de l'article précité est fondé à agir.

Aucune liste des membres de l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE SOCIALE ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE n'a été publiée depuis la création de l'association, ce contrairement à l'article 10 de la loi précitée du 21 avril 1928.

Il résulte encore du procès-verbal N° n° 11657 du 3 août 2022 que l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE SOCIALE ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE n'est pas inscrite au Registre des bénéficiaires effectifs et ce depuis le 2 septembre 2019 et n'a plus d'adresse au siège de l'association.

Au vu des éléments de la cause et renseignements fournis par le représentant du Ministère Public, partie requérante, le tribunal constate que l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE SOCIALE ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE contrevient à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif et à ses propres statuts, de sorte que la demande en dissolution est recevable et fondée.

Dans ces circonstances, il apparaît que l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE SOCIALE ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE n'a plus de siège effectif au Luxembourg, que les responsables sont décédés, respectivement résident à l'étranger, et que partant l'association sans but lucratif contrevient gravement à ses statuts et à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, ainsi que l'association n'est pas inscrite au Registre des bénéficiaires effectifs, de sorte qu'il y a lieu de prononcer sa dissolution et de nommer un liquidateur.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant par défaut à l'égard de l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR

L'ASSISTANCE SOCIALE ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE, le représentant du Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la pure forme,

au fond, la **dit** justifiée,

partant, **prononce** la dissolution avec liquidation judiciaire de l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE SOCIALE ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif,

nomme liquidateur judiciaire Me Claude SPEICHER, avocat à la Cour, demeurant à L-9225 Diekirch, 9, rue de l'Eau,

met les frais à charge de l'association sans but lucratif ASSOCIATION POUR L'ASSISTANCE SOCIALE ET LE DÉVELOPPEMENT EN AFRIQUE, sinon en cas d'absence ou d'insuffisance d'actif, à charge du Trésor,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente auprès du Tribunal d'Arrondissement, assistée du greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ